N.° 2321.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Remplacemens des Militaires qui n'ont pu ſe rendre à leur poſte.

La Convention nationale, après avoir entendu un de ſes membres, qui demande qu'il ſoit décrété en principe que les remplacemens des militaires qui n'ont pu ſe rendre à leur poſte, n'ont été que proviſoires, & qu'ils pourront reprendre leur grade en juſtifiant de la légitimité de leur abſence;

On obſerve que le principe dont on demande la déclaration eſt conſacré par les lois, & par l'inſtruction propoſée par le comité de ſalut public & adoptée par la Convention : en conſéquence, un membre propoſe de paſſer à l'ordre du jour ſur la propoſition faite, motivé ſur ce que

les remplacemens, dans les cas prévus par l'article I.er, n'ont jamais pu être que provisoires.

L'ordre du jour ainsi motivé, est décrété.

Visé par l'inspecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Floréal, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* POCHOLLE & DORNIER, *secrétaires.*

Pour copie conforme:

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.